

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 176 SPECIAL
Publié le 18 septembre 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°176 SPECIAL publié le 18 septembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-31 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aéroport du CASTELLET.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023 – 79 du 18 septembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 173 rue Pasteur à Six-Fours-les-Plages (83140) en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONAL

- Arrêté n°2023-JEP-00035 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-31
portant modification temporaire des mesures de police
applicables sur l'aéroport du CASTELLET

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité publique ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 6341-2, L. 6342-3 et L. 6342-4 ;
- Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination M. MAHE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-SUR-32 du 17 mai 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Castellet ;
- Vu** la demande du responsable sûreté de l'aéroport du Castellet du 15 septembre 2023 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aérodrome du Castellet ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Côte d'Azur du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens de Nice du 18 septembre 2023 ;
- Vu** la consultation du directeur interrégional des douanes et droits indirects du 18 septembre 2023 ;

Vu la consultation du groupement de gendarmerie du Var du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté de police des mesures applicables sur l'aérodrome du Castellet est modifié du mardi 19 septembre 2023 à 06h30 au samedi 14 octobre 2023 à 23h59 en raison du tournage du film BLACK BIRD 2023. Une partie de la ZD/ZSAR en ZD/Coté piste est déclassée telle que définie à l'annexe 1, du mardi 19 septembre 2023 à 06h30 au samedi 14 octobre 2023 à 23h59, selon le plan joint, en annexe 2, au présent arrêté .

ARTICLE 2 : Sécurisation et conditions d'accès en zone coté ville à accès réglementé.

- l'accès à la ZD/ZSAR doit s'effectuer par le Point d'Inspection Filtrage (PIF) ;
- une zone délimitée en zone côté piste (ZD/CP) sera créée à l'extrémité ouest de l'aire de trafic devant le Hangar 5b, que l'on nommera la zone de tournage tarmac (ZTT) (annexe 2). Des barrières de type VAUBAN seront placées à la limite du Hangar 5a dans la bande de roulement des véhicules de l'aire de trafic ;
- un dispositif de surveillance de jour comme de nuit doit être mis en place pour interdire tout dépassement de périmètre et l'introduction d'objets prohibés durant les heures d'activité liées à la manifestation ;
- un contrôle doit être assuré afin d'interdire l'accès de la la zone ZD/CP à la zone ZD/ZSAR même s'il est porteur d'un badge ZSAR ou licence pilote.

ARTICLE 3 : Décontamination

A l'issue de la manifestation, une décontamination par une fouille de sûreté des zones déclassées sera réalisée par un agent de sûreté certifié.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Var, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, l'exploitant de l'aéroport du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


M. VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

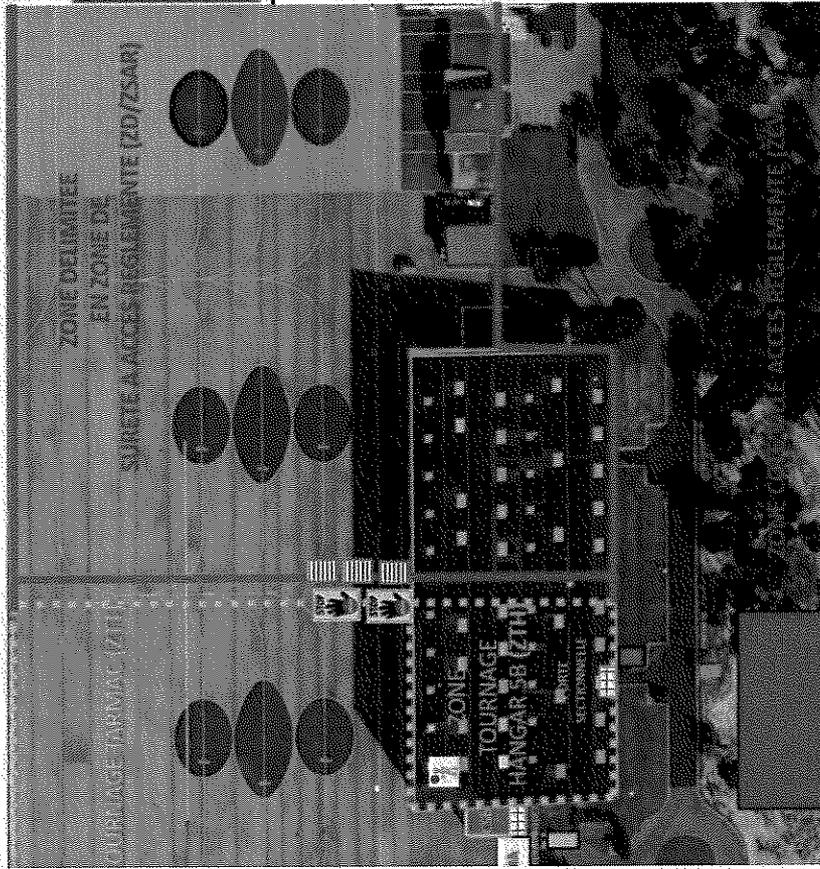
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 2

IF DE SECURITE SURETE - TOURNAGE FILM BLACKBIRD 2023



ZD/ZSA
CONTROLE D'ACCES

- Badge DGAC ou de pilote pour les personnes ;
- Laissez-passer pc véhicules.

ZT/ZTH
ACCES REGLEMENTE

- Carte de l'exploitant de l'AIDC (badge bleu) pour les personnes ;
- Laissez-Passer pour les Véhicules (LPV).

ACCES VEHICULES (si LPV valide)

ACCES HANGAR SB : Touriquet CSb/Porte section

BARRIERES VAUBAN

ACCES STRICTEMENT INTERDIT à la ZD/ZSAR si pas de badge DGAC ou de licence de pilote

Surveillance Hangar/Tarmac

CAMION CRAFT

ZONES DE STATIONNEMENT

BARRIERES VAUBAN

Pour le Préfet et par délégation,
 la Directrice de Cabinet

AUDREY VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 79 du 18 SEP. 2023
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 173 rue Pasteur
à Six-Fours-les-Plages (83140) en application de l'article L. 210-1
du Code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-86 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages en date du 10 avril 2015 et modifié le 27 mars 2018 ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifié le 27 mars 2018 ;

Vu la délibération n°22/06/187 du conseil métropolitain du 28 juin 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°493/2023 souscrite par Maître Thibault MUGARRA, Notaire, 394 avenue de la Mer – 83 140 Six-Fours-les-Plages, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 20 juin 2023, portant sur la vente d'un bien sis 173 rue Pasteur à Six-Fours-les-Plages (83 140) sur la parcelle cadastrée AH315 au prix de 293 850 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Considérant que l'acquisition du bien, situé 173 rue Pasteur à Six-Fours-les-Plages (83 140), sur la parcelle cadastrée AH315, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux ;

Considérant le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 11 août 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues le 21 août 2023 ;

Considérant la réalisation de la visite du bien le 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 173 rue Pasteur (parcelle cadastrée AH315), est une maison à usage d'habitation d'une superficie de 96,7 m².

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 18 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental du Var)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental du Var, représenté par Mme Claire Morin-Favrot, directrice, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants pour le compte de la DDPP et de la DDTM, hors frais de déplacements et carte achat :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et régulations
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 15 septembre 2023

<p style="text-align: center;">Le délégrant</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat Général Commun Départemental du Var</p> <p style="text-align: center;">La directrice</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;">Pour le directeur du pôle gestion publique, le directeur adjoint</p>
Signé	Signé
Claire MORIN-FAVROT	David KARLE
<p style="text-align: center;">Visa du Préfet du département du Var</p>	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales</p>
Signé	Signé
Philippe MAHE	Didier MAMIS



**Arrêté n° 2023-JEP-00035
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **l'Arbre à Palabres**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0035**

Adresse de l'association : RD 84, 8 le Clos de l'Oliveraie 83340 Le Thoronet

Numéro RNA : W831006731

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **18 SEP. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,
P/Le Directeur académique des services de l'Éducation
nationale du Var
Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Sébastien BORREL

